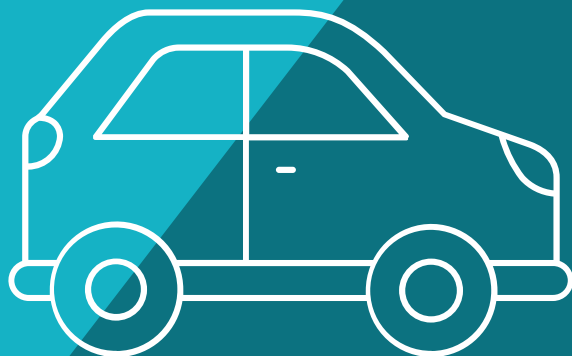




Solutions AXA  
pour les entreprises  
Automobile

# Conditions générales Atouts Parc Véhicules de l'entreprise



Juillet 2019

 assurance **citoyenne**

## Généralités

Le contrat Atouts Parc Véhicules de l'entreprise est constitué par :

- les présentes Conditions générales, qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat ;
- l'état de parc qui précise les garanties et options souscrites par véhicule ou par groupe de véhicule.

**En cas de contradiction :**

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

## Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

## Juridiction compétente

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des juridictions françaises.

### Embargo/Sanctions

**Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat l'exposerait aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.**

## Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
<b>1. Les véhicules assurés</b>	<b>7</b>	1.1. Ce qui est garanti
	<b>7</b>	1.2. Indisponibilité d'un des véhicules assurés : transfert de garanties
<b>2. Les garanties de base</b>	<b>8</b>	2.1. L'assurance de votre responsabilité civile automobile
	<b>11</b>	2.2. Responsabilité civile fonctionnement
	<b>13</b>	2.3. Responsabilité civile et les atteintes à l'environnement
	<b>15</b>	2.4. Mise en œuvre de la garantie responsabilité civile et recours
<b>3. Les garanties de dommages aux véhicules</b>	<b>17</b>	3.1. Dommages tous accidents
	<b>17</b>	3.2. Dommages par collision
	<b>18</b>	3.3. Incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes
	<b>19</b>	3.4. Vol
	<b>20</b>	3.5. Bris de glaces
	<b>20</b>	3.6. Catastrophes naturelles
	<b>22</b>	3.7. Indemnisation en valeur conventionnelle
<b>Garanties annexes</b>	<b>23</b>	3.8. Effets et objets personnels
	<b>23</b>	3.9. Appareils radio et assimilés
	<b>24</b>	3.10. Transport de marchandises pour son propre compte
	<b>24</b>	3.11. Transport de Marchandises Agricoles
	<b>25</b>	3.12. Absorption de corps étrangers
	<b>25</b>	
<b>4. Assistance</b>	<b>26</b>	4.1. L'Assistance aux personnes
	<b>31</b>	4.2. L'assistance au véhicule
<b>5. Les garanties complémentaires</b>	<b>36</b>	5.1. Sécurité du conducteur
	<b>37</b>	5.2. Garantie Pertes Financières
	<b>38</b>	5.3. Peintures publicitaires ou décoratives
<b>6. Montants des garanties et des franchises</b>	<b>39</b>	6.1. Montants des garanties
	<b>40</b>	6.2. Franchises
<b>7. Les dispositions communes à toutes les garanties</b>	<b>41</b>	7.1. Exclusions communes
	<b>43</b>	7.2. Limites territoriales
<b>8. Le règlement des sinistres</b>	<b>44</b>	8.1. Information de l'assureur
	<b>45</b>	8.2. Intervention de l'assureur
	<b>48</b>	8.3. Action de l'assureur après paiement
<b>9. Vie du contrat</b>	<b>50</b>	9.1. Dispositions relatives à la durée du contrat
	<b>52</b>	9.2. Renseignements à fournir pour l'appréciation de votre risque
	<b>54</b>	9.3. Décès du souscripteur ou du propriétaire
	<b>54</b>	9.4. Dispositions applicables aux cotisations
	<b>55</b>	9.5. Existence d'autres assurances
	<b>55</b>	9.6. En cas de réclamation
<b>10. Définitions</b>	<b>57</b>	
<b>Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle</b>	<b>65</b>	

Les mots qui figurent dans ces Conditions générales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur première apparition.

## Les garanties automobiles en bref...

### Rappel

Les garanties qui sont souscrites sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

LES GARANTIES DE BASE	LEUR RÔLE	DÉTAIL
<b>La responsabilité civile automobile</b>	Responsabilité civile de la personne assurée en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211.1 du Code des assurances.	Page 8 des Conditions générales <i>Article 2.1.</i>
<b>La responsabilité civile fonctionnement</b>	Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur pour les dommages causés aux tiers imputables à l'utilisation du véhicule assuré, lorsqu'il fonctionne comme outil pour le travail auquel il est normalement destiné.	Page 11 des Conditions générales <i>Article 2.2.</i>
<b>La Responsabilité civile et les atteintes à l'environnement</b>	Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré des dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelle, étendue à la prise en charge du préjudice écologique et à la responsabilité environnementale.	Page 13 des Conditions générales <i>Article 2.3.</i>
<b>Mise en œuvre de la garantie responsabilité civile et recours</b>	Défense, Recours de notre assuré en inclusion de la RC. Avance sur recours de notre assuré pour les dommages matériels du véhicule assuré.	Page 15 des Conditions générales <i>Article 2.4.</i>

LES GARANTIES DE DOMMAGES AUX VÉHICULES	LEUR RÔLE	DÉTAIL
<b>Dommages tous accidents</b>	Dommages matériels subis par le véhicule assuré.	Page 17 des Conditions générales <i>Article 3.1.</i>
<b>Dommages par collision</b>	Dommages matériels subis par le véhicule assuré à la suite d'une collision avec un tiers identifié.	Page 17 des Conditions générales <i>Article 3.2.</i>
<b>L'incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes</b>	Dommages matériels directs résultant des événements suivants : incendie, explosion, détérioration de l'équipement électrique par suite d'incendie ou d'excès de chaleur sans embrasement, foudre, grêle, tempêtes.	Page 18 des Conditions générales <i>Article 3.3.</i>
<b>Le vol</b>	Vol ou tentative du véhicule assuré, dépossession du véhicule au cours d'essais en vue de sa vente, Vol ou tentative de vol d'éléments du véhicule.	Page 19 des Conditions générales <i>Article 3.4.</i>
<b>Le Bris de glaces</b>	Remboursement des fournitures nécessaires à la réparation ou, en cas de nécessité, au remplacement et des frais de pose des pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, glaces de portières, blocs optiques avant incorporés ou non des feux de route, de croisement, et antibrouillards, glaces de toit ouvrante ou non.	Page 20 des Conditions générales <i>Article 3.5.</i>
<b>Les Catastrophes naturelles</b>	Garantie légale. Application des articles L 125.1 et L 125.2 du Code des assurances.	Page 20 des Conditions générales <i>Article 3.6.</i>
<b>L'indemnisation en valeur conventionnelle</b>	Véhicule acheté neuf ou pendant les 12 mois suivant la 1 <sup>re</sup> mise en circulation. L'indemnité sera égale à la valeur d'achat figurant sur la facture initiale d'achat du véhicule.	Page 22 des Conditions générales <i>Article 3.7.</i>
<b>La garantie des effets et objets personnels</b>	Remboursement des effets et objets personnels transportés dans le véhicule	Page 23 des Conditions générales <i>Article 3.8.</i>

LES GARANTIES DE DOMMAGES AUX VÉHICULES	LEUR RÔLE	DÉTAIL
Les appareils radio et assimilés	Garantie des appareils émetteurs, récepteurs ou enregistreurs de sons et/ou d'images équipant le véhicule.	Page 23 des Conditions générales <i>Article 3.9.</i>
Transport de marchandises pour son propre compte	Remboursement des marchandises et du matériel transportées vous appartenant.	Page 24 des Conditions générales <i>Article 3.10.</i>
Transport de marchandises agricoles	Garantie du matériel, marchandises, animaux et outillages transportés par le véhicule agricole lors de la rupture d'essieu ou d'un dommage garanti.	Page 24 des Conditions générales <i>Article 3.11.</i>
L'absorption de corps étrangers	Garantie des véhicules agricoles contre tout dommage accidentel résultant directement de la pénétration de corps étrangers.	Page 25 des Conditions générales <i>Article 3.12.</i>

LES GARANTIES D'ASSISTANCE		
L'assistance aux personnes	Prestations d'assistance suite à une atteinte corporelle ou de décès de l'Assuré survenus lors d'un déplacement avec le Véhicule.	Page 26 des Conditions générales <i>Article 4.1.</i>
L'assistance au véhicule	Prestations de dépannage/remorquage du véhicule et assistance aux personnes en cas d'immobilisation du véhicule	Page 31 des Conditions générales <i>Article 4.2.</i>

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES		
La Sécurité du Conducteur	Dommages corporels subis par le conducteur responsable à la suite d'un accident de la circulation routière ou par les ayants-droits en cas de décès du conducteur, déduction faite des indemnités versées par les tiers payeurs.	Page 36 des Conditions générales <i>Article 5.1.</i>
Les pertes financières	Participation à l'indemnité de résiliation en cas de perte ou destruction totale du véhicule.	Page 37 des Conditions générales <i>Article 5.2.</i>
Les peintures publicitaires ou décoratives	Les garanties Incendie, Vol, Dommages, s'appliquent aux accessoires et peintures publicitaires.	Page 38 des Conditions générales <i>Article 5.3.</i>

## Le montant des garanties et franchises en bref...

### Rappel

Les garanties qui sont souscrites sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
<b>1 - LES GARANTIES DE BASE</b>		
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE</b>		
Dommages corporels	Illimité	Néant
Dommages matériels dont dommages résultant d'un incendie, explosion	100 000 000 € par véhicule et par sinistre dont 10 000 000 € par sinistre	
Dommages aux aéronefs survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaires	1 220 000 € par sinistre	50 000 €
Dommages corporels suite à une faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2 000 000 € par année d'assurance	Néant
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE FONCTIONNEMENT</b>		
Dommages corporels	10 000 000 € par véhicule et par sinistre	
Sous limite en cas de faute inexcusable	1 000 000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2 000 000 € par année d'assurance en cas de faute inexcusable de l'employeur	Néant
Dommages matériels	1 000 000 € par véhicule et par sinistre	500 €
Dommages immatériels consécutifs	500 000 € par véhicule et par sinistre	
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE ET LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT</b>		
Atteinte accidentelle à l'environnement tous dommages confondus	1 220 000 € par année d'assurance	1 500 €
Dont préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus	100 000 € par année d'assurance	
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE ET RECOURS</b>		
Défense - Recours de notre assuré en inclusion de la RC	8 000 €	Néant
Avance sur recours de notre assuré	16 000 € avec maxi 80% de la valeur avant sinistre du véhicule	
<b>2 - GARANTIE DOMMAGES AU VÉHICULE</b>		
Dommages tous accidents ou collision	Sur la base de la : Valeur économique ou valeur déclarée si mentionnée dans les Conditions particulières	Franchise mentionnée aux Conditions particulières
Incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes		
Vol		
Bris de glaces	Valeur de remplacement	Franchise éventuelle mentionnée aux Conditions particulières

2 - GARANTIE DOMMAGES AU VÉHICULE		
Catastrophes Naturelles	Voir Article 3.6.	Franchise légale
Indemnisation en valeur conventionnelle pour les - de 3,5 tonnes	Valeur conventionnelle pendant 12 mois	Pas de franchise spécifique

3 - GARANTIES ANNEXES		
Effets et objets personnels	2 000 € pour les autobus, autocar étendu à 6 000 € si mention faite aux Conditions particulières	Pas de franchise spécifique
Appareils radio et assimilés		
Marchandises transportées pour son propre compte		
Pour les véhicules agricoles :	750 € pour les autres véhicules Étendu à 3 000 € si mention faite aux Conditions particulières	
Transport de marchandises agricoles		
Absorption de corps étrangers		

4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES		
Sécurité du conducteur	Selon montants indiqués aux Conditions particulières	Néant
Pertes Financières Si crédit, crédit-bail, LLD ou LOA	Montants des loyers échus ou à échoir déduction de la valeur avant sinistre du véhicule Indemnité pour rupture anticipée	Pas de franchise spécifique
Peintures publicitaires ou décoratives	Selon montants indiqués aux Conditions particulières	Pas de franchise spécifique

5 - ASSISTANCE		
Assistance à la personne :		Franchise éventuelle en fonction de la prestation <i>voir article 4.1.</i>
■ Rapatriement sanitaire et transport médical	Voir conditions à l'article 4.1.	
■ Prolongation de séjour	Chambre d'hôtel : 80 € TTC par jour et par bénéficiaire dans la limite de 480 € TTC	
■ Remboursement des frais médicaux à l'étranger	Plafond de 7 700 € TTC par assuré	
■ Mise à disposition d'un billet A/R pour un proche et hébergement	80 € TTC par nuit par bénéficiaire dans la limite de 480 € TTC	
■ Soins dentaires d'urgence	80 € TTC	
■ Visite d'un proche si décès ou hospitalisation 10 jours consécutifs	Si décès chambre d'hôtel 80 € TTC par nuit et par bénéficiaire dans la limite de 2 jours Si hospitalisation chambre d'hôtel 80 € TTC par nuit et bénéficiaire dans la limite de 10 jours	
■ Rapatriement du corps en cas de décès	À concurrence de 765 € TTC	
■ Assistance psychologique	3 entretiens téléphoniques garantis	
■ Assistance voyage et juridique à l'étranger	À concurrence de 765 € TTC	
■ Frais d'avocat	À concurrence de 1 525 € TTC	
■ Avance d'une caution pénale	À concurrence de 11 500 € TTC	

5 - ASSISTANCE		
<b>Garantie remorquage, levage et grutage</b>		
<b>1. Les véhicules de - 3,5 tonnes</b>	<b>Si appel préalable à AXA Assistance</b> Frais réels pris en charge Frais d'attente 80 € TTC pour une nuit en France ou 3 nuits à l'étranger Prise en charge des frais de retour ou poursuite de voyage <b>Si pas appel préalable à AXA Assistance</b> 155 € TTC	Néant
<b>2. Les véhicules de + 3,5 tonnes</b>	<b>Si appel préalable à AXA Assistance</b> 3 000 € HT pour remorquage seul 5 000 € HT en cas remorquage, levage ou grutage 3 000 € HT pour les Engins de chantier et agricoles en cas de remorquage, levage ou grutage <b>Si pas appel préalable à AXA Assistance</b> 3 000 € HT	



## ARTICLE 1. LES VÉHICULES ASSURÉS

### 1.1. Ce qui est garanti

- Tout véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc.
- Tout appareil terrestre ou remorque construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses, dont l'emploi est prévu aux Conditions particulières.

Les garanties responsabilité civile, et protection juridique sont étendues sans déclaration préalable à toute remorque et dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg. L'adjonction d'une telle remorque ne constitue pas, au sens des articles L 113-4 et L 113-9 du Code des assurances, une aggravation du risque couvert par le contrat garantissant ce véhicule.

Font partie intégrante du véhicule :

- les accessoires, aménagements professionnels et équipements à condition que ces éléments de série ou en option soient prévus par le constructeur ou aient été montés par un carrossier professionnel (exemple : hayon élévateur, grue, benne, etc.);
- le système antivol;
- le cas échéant, les sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué;
- les accessoires spécifiques aux 2 et 3 roues suivants :
  - le casque,
  - tout élément fixé au véhicule, s'il est neuf, facturé et posé par un seul et même professionnel motociste.

Pour les 2 et 3 roues, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas couvert les accessoires internes au moteur, destinés à améliorer les performances du véhicule et du matériel hi-fi, autoradio (sauf celui installé depuis l'origine), les peintures personnalisées, les side-cars (en leur qualité d'accessoire) et autres remorques.

### 1.2. Indisponibilité d'un des véhicules assurés : transfert de garanties

Si en cas d'indisponibilité fortuite de l'un des véhicules assurés, dûment établie, le souscripteur ou le propriétaire utilise un véhicule en remplacement, loué ou emprunté, la garantie responsabilité civile automobile est alors transférée pendant la période d'indisponibilité au véhicule de substitution après déclaration à l'assureur, signalant la mise en circulation.

Lorsque le véhicule de substitution est couvert en responsabilité civile au titre de la garantie ci-dessus, le véhicule indisponible ne l'est plus.

Les autres garanties mentionnées aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc pour le véhicule indisponible s'appliquent également.

Sous réserve du respect de cette obligation d'information, ces garanties bénéficient dans ces conditions, au véhicule de substitution pour une durée maximum de 20 jours. Au-delà de cette durée, les garanties ne sont acquises que moyennant une surprime calculée d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

À cet effet, la lettre doit, sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle) et L 113-9 du Code des assurances (réduction proportionnelle de la prime en cas de fausse déclaration non intentionnelle), mentionner les différences que présente le véhicule de substitution par rapport au véhicule remplacé en ce qui concerne les caractéristiques indiquées à la souscription, ainsi que les immatriculations des véhicules : remplacé et remplaçant.

Nous n'intervenons toutefois que lorsque le contrat couvrant le véhicule de remplacement est partiellement ou totalement inopérant.

## ARTICLE 2. LES GARANTIES DE BASE

---

### 2.1. L'assurance de votre responsabilité civile automobile

#### Qui est assuré ?

- le souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée<sup>(1)</sup>, du véhicule assuré.

#### Qui n'est pas assuré ?

Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

#### Comment votre responsabilité est-elle garantie ?

##### Ce qui est garanti :

##### Garantie obligatoire

La responsabilité civile de la personne assurée en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les articles L 211-1 et R 211-5 du Code.

**Article L 211-1** « Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques, ou semi-remorques, est impliqué, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers au sens du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article ».

**Article R 211-5** « l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits. »

L'obligation d'assurance s'applique également à la réparation des dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule (Décret 83-482 du 9 juin 1983).

##### En cas de transport de véhicules

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile automobile de l'assuré lorsqu'elle est engagée à l'occasion de la conduite (par lui-même ou par l'un de ses préposés) d'un véhicule, objet d'un contrat de transport, lors de son chargement ou de son déchargement entre le lieu de stationnement dudit véhicule et le véhicule de transport de l'assuré, et vice-versa.

(1) Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L 211-1<sup>er</sup> alinéa du Code des assurances).

## Garanties complémentaires

### ■ Dépannage et remorquage

Au cours d'opérations de remorquage, de dépannage ou à la suite d'un accident, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée vis-à-vis des tiers lorsqu'elle est bénéficiaire ou prestataire d'une aide bénévole.

### ■ Transport bénévole d'un accidenté de la route

Sont remboursés à l'assuré les frais qu'il a supportés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses vêtements et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

### ■ Véhicule garé dans un immeuble

En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

### ■ Lorsque le souscripteur est employeur

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement :

En cas d'action de recherche en faute inexcusable du préposé contre son employeur :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale,

au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la sécurité sociale.

En cas d'action de droit commun du préposé non conducteur contre son employeur (article R 211-8 du Code) :

- du montant de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la sécurité sociale concernant les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L 411-1 du même Code.

**Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent.**

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux Conditions particulières.

Par dérogation partielle aux limites d'engagement en montant dans le temps, pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux Conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

### ■ Vice caché ou défaut d'entretien du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire d'un véhicule assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion « dommages subis par le conducteur » (reportez-vous ci-après).

■ **Vice caché du véhicule vendu**

Pendant 3 mois à compter de la vente du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire en qualité de vendeur occasionnel, par suite de vice caché du véhicule vendu, pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui.

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE :**

- les dommages subis par la personne conduisant le véhicule (article R 211-8 du Code des assurances). Ces dommages peuvent être couverts grâce à la garantie complémentaire « Sécurité du Conducteur » ;
- les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré (article L 211-1 al. 2 du Code des assurances) ;
- les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L 411-1 du même Code subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique (article R 211-8 du Code des assurances) ;
- les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :
  - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième partie de la partie réglementaire du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
  - et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent ;
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre en dehors du cas du « véhicule garé dans un immeuble » ;
- les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages ;
- les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances, reportez-vous au paragraphe ci-après) ;
- les dommages matériels subis par la personne que vous dépannez ou remorquez dans le cadre de l'aide bénévole.

Les mesures de sécurité que vous devez respecter

**II EST NÉCESSAIRE, SOUS PEINE DE NON-GARANTIE, QUE :**

- dans les véhicules de tourisme et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, les passagers aient pris place à l'intérieur du véhicule.  
Les véhicules à carrosserie transformable sont assimilés à des véhicules de tourisme ; toutefois, lorsque les sièges amovibles livrés avec le véhicule auront été enlevés, lesdits véhicules seront considérés comme des véhicules utilitaires et soumis aux prescriptions légales y afférentes ;

- dans les véhicules utilitaires, les personnes transportées aient pris place à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles ou encore, à l'intérieur d'une carrosserie fermée, et que leur nombre, en sus du conducteur, n'excède pas 8 personnes au total. En outre, le nombre de personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder 5. Les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié ;
- dans les tracteurs, pour ceux qui n'entrent pas dans la catégorie «véhicules utilitaires», le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;
- pour les véhicules à 2 ou 3 roues, il ne soit transporté qu'un seul passager en sus du conducteur ou lorsqu'il s'agit d'un tandem, que 2 passagers; que les véhicules, lorsqu'ils sont munis d'un side-car, ne transportent pas un nombre de passagers supérieur à celui des places prévues par le constructeur, la présence d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite ;
- dans les remorques et semi-remorques, les passagers soient transportés à l'intérieur de celles-ci, qu'elles constituent des véhicules assurés et qu'elles aient été construites en vue d'effectuer des transports de personnes.

## 2.2. Responsabilité civile fonctionnement

Relative à l'utilisation comme outil de l'équipement de l'engin ou du véhicule assuré

### Ce qui est garanti

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur pour les dommages causés aux tiers imputables à l'utilisation de l'engin ou du véhicule assuré fonctionnant en tant qu'outil, et pour le travail auquel ils sont normalement destinés, des outils équipant l'engin ou le véhicule assuré.

Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il est en circulation ou en stationnement continuent de relever de l'assurance automobile obligatoire.

### Cas particulier de la location temporaire d'un véhicule terrestre à moteur équipé d'un outil.

Lorsque l'assuré prend temporairement en location un véhicule terrestre à moteur équipé d'un outil, il doit le déclarer à l'assureur dès sa mise en circulation, comme tout autre véhicule lui appartenant.

À compter de cette déclaration, ce véhicule loué sera garanti, pendant la durée de sa location.

En l'absence de déclaration du véhicule à l'assureur :

À défaut d'assurance ou en cas d'insuffisance de capitaux du contrat souscrit par le loueur et en complément de ceux-ci, la garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par l'assuré à la suite de dommages causés aux tiers par ce véhicule, fonctionnant en tant qu'outil, si les 2 conditions suivantes sont respectées :

- la location est occasionnelle et faite pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs ;

le poids total hors charge de l'engin n'excède pas 10 tonnes.

Cette extension de garantie est accordée moyennant l'application d'une franchise spécifique de 1 000 € par sinistre.

### Ce qui n'est pas garanti

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE FONCTIONNEMENT, LES DOMMAGES :**

- subis par le véhicule assuré ;
- subis par les marchandises, objets et produits transportés, levés ou manutentionnés par le véhicule assuré. Sont également exclues les conséquences même indirectes résultant de ces dommages aux marchandises objets et produits lorsqu'ils sont transportés ou manutentionnés par des véhicules autres que les engins spéciaux tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route sauf dispositions contraires aux conditions particulières ;

- subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le souscripteur qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ;
- résultant du transfert, aggravation ou exonération de responsabilités que le souscripteur a accepté par convention et qui ne lui incombent pas en vertu du droit commun ;
- causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation du dépannage de la vente ou de contrôle de véhicule ;
- résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis à disposition ou confié à un tiers à quelque titre que ce soit ;
- résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis en location sans chauffeur par l'assuré ;
- immatériels non consécutifs ;
- subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le souscripteur et notamment ceux qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ;
- résultant de responsabilités que le souscripteur aurait acceptées par convention ou contrat et n'aurait pas encourues sans cette convention ou contrat ;
- causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation du dépannage de la vente ou de contrôle de véhicule ;
- résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis à disposition ou confié à un tiers à quelque titre que ce soit ;
- résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis en location sans chauffeur par l'assuré ;
- immatériels non consécutifs.

#### Lorsque le souscripteur est employeur

Par dérogation à la définition du tiers, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale ;
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale ;
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale, au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la sécurité sociale.

#### **NE SONT PAS GARANTIES LES CONSÉQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURÉ ALORS :**

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième partie de la partie réglementaire du Code du travail relative à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application ;
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'Assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux Conditions particulières.

Par dérogation partielle aux limites d'engagement en montant dans le temps, pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux Conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année

d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

## 2.3. Responsabilité civile et les atteintes à l'environnement

### Atteinte à l'environnement accidentelle

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, et matériels subis par des tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières, impliquant un véhicule terrestre à moteur garanti, et survenant tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

### Le préjudice écologique

La garantie atteinte à l'environnement accidentelle définie au 1<sup>er</sup> paragraphe est étendue à la prise en charge du préjudice écologique, qui comprend :

- la réparation, prioritairement en nature, des dommages causés à l'environnement naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1246 et suivants du Code civil ;
- les frais de prévention au titre du préjudice écologique.

### La responsabilité environnementale

L'Assureur garantit, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux conditions particulières, et engagés par l'assuré, au titre de sa responsabilité environnementale, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

Les dommages environnementaux visés à la présente garantie sont :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

Lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant dans l'enceinte des sites de l'assuré, qu'à l'extérieur.

### Exclusions spécifiques

#### **OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE ET ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT :**

- les dommages ou les frais provenant d'installations classées que vous exploitez et visées en France par le titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités.

Demeurent garantis les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un copréposé ;



#### ■ les dommages imputables :

- à l'inobservation par l'assuré des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités, dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation des dommages,
- les dommages ou les frais imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution,
- de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage ; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défauts et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder 3 mois décomptés à partir de la date de constatation des défauts et malfaçons ou de notification des réserves,
- du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation ;

#### ■ les dommages ou les frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation de votre site ;

#### ■ les dommages ou les frais causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de 10 ans à la date du sinistre.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées ;

#### ■ les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée ;

#### ■ les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), ainsi que les astreintes ;

#### ■ les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;

#### ■ les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques ;

#### ■ les dommages causés par l'amiante ;

#### ■ les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage ;

#### ■ les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de 5 mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à 50 hectares ;

#### ■ les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine ;

#### ■ les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence ;

#### ■ les dommages causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques.

Demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'assuré pour les seuls besoins des activités garanties ;

#### ■ les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local équivalent, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.



## Territorialité

La garantie de responsabilité civile pour préjudice écologique s'applique aux frais de prévention et de réparation engagés sur le territoire français exclusivement.

Les frais engagés en dehors du territoire français sont pris en charge dans les limites de ce qui serait accordé par la réglementation française.

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale agréée dans la nation considérée.

## Durée de la garantie

La garantie de responsabilité civile et atteintes à l'environnement s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

## 2.4. Mise en œuvre de la garantie responsabilité civile et recours

### Les bénéficiaires

- le souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur ;
- tout passager du véhicule assuré.

### Ce qui est garanti

#### Défense

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers conformément aux dispositions relatives aux règlements de sinistre prévues à l'article 8 ci-après.

#### Recours

Cette garantie a pour objet, en dehors de tout différend ou litige, d'exercer à titre amiable et au profit de l'assuré, tous recours pour obtenir du tiers responsable, réparation de tout préjudice subi à l'occasion d'un accident impliquant le véhicule assuré.

Nous n'intervenons pas lorsque le recours de l'assuré est dirigé contre une autre personne ayant la qualité d'assuré au sens de la présente garantie.

#### **Avance sur recours**

Cette garantie a pour objet de fournir, au propriétaire du véhicule assuré, une avance sur les indemnités qu'il sera en droit d'obtenir en raison des dommages matériels occasionnés à son véhicule par un véhicule appartenant à un tiers immatriculé en France et valablement assuré en France et dont la responsabilité aura été établie. Cette avance pourra être subordonnée à la réparation préalable du véhicule.

#### **Montant des garanties**

##### **Recours, Défense**

Par sinistre : 8 000 € pour l'ensemble des frais et honoraires d'enquêtes et d'expertises.

##### **Avance sur recours**

16 000 € sans dépasser 80 % de la valeur avant sinistre.

##### **Différend ou litige**

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter la procédure de recours après en avoir informé l'assuré si nous jugeons les demandes exagérées ou les offres adverses conformes au droit. En cas de situation conflictuelle conduisant à faire valoir un droit, l'annexe « Protection Juridique » prévoit l'intervention de: JURIDICA - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi.

## ARTICLE 3. LES GARANTIES DE DOMMAGES AUX VÉHICULES

Les garanties dommages accidentels, dommages par collision, incendie, vol sont acquises s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Lorsqu'elles sont souscrites, elles portent également sur les accessoires et aménagements professionnels du véhicule dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc.

Ces garanties sont acquises à conditions que les aménagements professionnels soient endommagés à la suite d'un accident mettant en cause le véhicule assuré.

### 3.1. Dommages tous accidents

#### Ce qui est garanti

Les dommages matériels résultant des événements suivants :

- la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs véhicules ;
- le choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile distinct du véhicule assuré ;
- le versement sans collision préalable du véhicule assuré ;
- le transport du véhicule assuré ;
- les actes de vandalisme ;
- l'action des forces de la nature, s'il s'agit de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, inondations, typhons, tornades, chute de neige ou de pierres, avalanches.

#### Ce qui n'est pas garanti

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES « DOMMAGES AUX VÉHICULES », NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS :**

Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur, le propriétaire du véhicule, ou l'un de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales :

- conduit sous l'empire de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route) ; ou
- se trouve au moment du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur (article L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (articles L.234-8 et L.235-3 du Code de la route), sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;
- les graffitis par feutre ou peinture sur le véhicule ;
- les dommages partiels causés au véhicule assuré en cas de transport par air par eau ou par mer ;
- les dommages au véhicule assuré causés par les animaux transportés ;
- l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre ;
- les dommages subis par les véhicules à l'occasion de leur utilisation sur tous circuits ;
- les dommages subis par les pneumatiques des véhicules, sauf s'ils sont endommagés avec le véhicule.

### 3.2. Dommages par collision

#### Ce qui est garanti

Les dommages matériels résultant des événements suivants :

- la collision du véhicule assuré avec :

- tout ou partie d'un véhicule dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
- un animal dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
- un piéton identifié ;
- l'action des forces de la nature, s'il s'agit de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, inondations, typhons, tornades, chute de neige ou de pierres, avalanches.

#### Ce qui n'est pas garanti

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES « DOMMAGES AUX VÉHICULES », NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES PAR COLLISION :**

- les dommages consécutifs à une collision survenue dans les garages, remises ou immeubles occupés par l'entreprise assurée ou ses filiales ;
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur, le propriétaire du véhicule, ou l'un de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales :
  - conduit sous l'empire de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route),
  - se trouve au moment du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur (article L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (articles L.234-8 et L.235-3 du Code de la route), sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;
- les dommages subis par les pneumatiques des véhicules, sauf s'ils sont endommagés avec le véhicule,

### 3.3. Incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes

#### Ce qui est garanti

Les dommages matériels résultant des événements suivants :

- incendie ;
- explosion ;
- destruction ou détérioration de l'équipement électrique du véhicule assuré par suite d'incendie ou d'excès de chaleur, sans embrasement ;
- action de la foudre ;
- attentat. En application de l'article L 126-2 du Code, les véhicules assurés sont garantis contre les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme subis sur le territoire national et tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixés aux Conditions particulières au titre de la garantie incendie.

Dans le cadre de cette garantie, il ne sera pas fait application des exclusions relatives aux risques nucléaires (article 7.1. Exclusions communes paragraphe « Réactions nucléaires »)

- action de la grêle ;
- effets du vent ou choc des objets qu'il renverse à la suite d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes.

## Ce qui n'est pas garanti

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES « DOMMAGES AUX VÉHICULES », NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE INCENDIE, EXPLOSION, ATTENTATS, GRÊLE ET TEMPÊTES :**

- les brûlures causées à l'intérieur du véhicule, dues aux fumeurs ;
- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement, à la suite d'attentat ;
- les dommages consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de l'automobile, sauf si ces modifications ont été réalisées dans les ateliers de l'assuré, par un salarié possédant les qualifications professionnelles nécessaires pour réaliser ces modifications.

## 3.4. Vol

### Ce qui est garanti

Les dommages matériels résultant des événements suivants :

- vol ou tentative de vol du véhicule assuré ;
- dépossession du véhicule assuré au cours d'essais en vue de vendre celui-ci à la condition expresse que le certificat d'immatriculation (ex carte grise) n'ait pas été remis au prétendu acquéreur ;
- vol ou tentative de vol d'éléments du véhicule assuré, sans que le véhicule soit dérobé, étant précisé que pour les engins et les 2 et 3 roues, la garantie n'est acquise que si l'une des 3 conditions suivantes est remplie :
  - effraction de l'engin ou du 2 ou 3 roues,
  - démontage d'un élément de l'engin ou du 2 ou 3 roues,
  - effraction du lieu de stationnement ou violence.

Pour le vol ou tentative de vol d'éléments de véhicule, notre garantie est limitée à 30 000 € par sinistre.

Preuve du vol, de la tentative de vol ou de la dépossession.

Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du vol, de la tentative de vol ou de la dépossession.

**Des mesures de prévention et de protection spécifiques contre le vol peuvent être demandées pour un ou plusieurs véhicules assurés.**

**Dans ce cas, ces mesures sont mentionnées aux Conditions particulières ainsi que l'incidence de leur mise en œuvre sur l'application de la présente garantie.**

### Ce qui n'est pas garanti

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES « DOMMAGES AUX VÉHICULES », NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE VOL :**

- l'escroquerie (remise volontaire du véhicule contre moyens de paiement frauduleux) ;
- l'abus de confiance, sauf le cas de dépossession en cours d'essais en vue de vendre le véhicule assuré si le certificat d'immatriculation (ex carte grise) n'a pas été remis au prétendu acquéreur ;
- le détournement du véhicule ;
- les actes de vandalisme, non concomitants à un vol ou à une tentative de vol du véhicule assuré, ou de l'un ou plusieurs de ses éléments ;
- les vols commis par le conjoint, les ascendants ou les descendants du souscripteur, ainsi que les vols commis avec leur complicité ;

- les vols commis par les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, ou de toute personne ayant la garde du véhicule qui vivent sous leur toit ou les vols commis avec leur complicité ;
- le vol du carburant.

### ATTENTION

L'assuré doit veiller à ne pas susciter la convoitise des voleurs et à ne pas faciliter leur action :

- ne jamais laisser la clef de contact sur ou dans le véhicule ;
- mettre en action les dispositifs d'alarme et de protection ;

Sauf si le véhicule est garé dans un local entièrement clos et fermé à clef.

### Conditions d'application de la garantie

Si au moment du vol les clefs se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule, (sauf cas d'agression), la franchise prévue aux Conditions particulières pour cette garantie Vol, sera doublée.

## 3.5. Bris de glaces

### Ce qui est garanti

Le bris accidentel et fortuit de glaces, éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre), quelle qu'en soit la cause.

Nous remboursons les fournitures nécessaires à la réparation ou, en cas de nécessité, au remplacement et les frais de pose des éléments en glace suivants :

- pare-brise ;
- vitre arrière ;
- glaces latérales ;
- glaces des portières ;
- blocs optiques avant incorporés ou non des feux de route, des feux de croisement et des feux antibrouillards ;
- glaces de toit (ouvrant ou non).

### Ce qui n'est pas garanti

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES « DOMMAGES AUX VÉHICULES », NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE BRIS DE GLACE :**

- l'ensemble des feux arrière.

## 3.6. Catastrophes naturelles

### Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

### Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

## Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

## Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> constatations : application de la franchise ;
- 3<sup>e</sup> constatation : doublement de la franchise applicable ;
- 4<sup>e</sup> constatation : triplement de la franchise applicable ;
- 5<sup>e</sup> constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

## Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

## Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

### 3.7. Indemnisation en valeur conventionnelle

#### Ce qui est garanti

Pendant une durée de 12 mois, la valeur avant sinistre du véhicule assuré déterminée par l'expert est remplacée par la valeur conventionnelle.

#### Quand votre véhicule est-il assuré en valeur conventionnelle ?

Lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- son poids total est au plus égal à 3,5 tonnes ;
- son âge n'excède pas 12 mois jour pour jour à compter de la date de sa première mise en circulation.

La valeur conventionnelle correspond au prix d'achat, c'est-à-dire le prix indiqué sur la facture initiale d'achat du véhicule, à l'exclusion de tous frais annexes (tels que frais d'établissement du certificat d'immatriculation (ex carte grise), frais annexes à une Location Longue Durée ou à une Location avec Offre d'Achat...).



## GARANTIES ANNEXES

---

### 3.8. Effets et objets personnels

#### Ce qui est garanti

Lorsque pour un véhicule vous avez souscrit les garanties :

- « dommages tous accidents » ; et/ou
- « dommages par collision » ; et/ou
- « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes » ; et/ou
- « vol ».

Ces garanties sont étendues aux effets et objets personnels endommagés incendiés ou volés avec le véhicule assuré. Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la somme fixée aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc.

#### Ce qui n'est pas garanti

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES « DOMMAGES AUX VÉHICULES », NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE EFFETS ET OBJETS PERSONNELS :**

- les objets ou métaux rares et précieux, les objets d'art, tableaux et tous objets de collection, les fourrures ;
- le matériel informatique, et de façon générale tous les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (qui peuvent être garantis dans les conditions de l'article 3.9. ci-dessous).

### 3.9. Appareils radio et assimilés

Ce sont les appareils d'émission, de réception, de diffusion d'enregistrement de sons ou d'images par ondes radio électriques, ou radios électromagnétiques, ainsi que leurs périphériques (haut-parleur, ampli...).

#### Ce qui est garanti

Lorsque pour un véhicule vous avez souscrit les garanties :

- « dommages tous accidents » ; et/ou
- « dommages par collision » ; et/ou
- « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes » ; et/ou
- « vol ».

Ces garanties sont étendues aux appareils « radio » et « assimilés » transportés dans le véhicule.

Cette extension de garantie s'applique à concurrence de la somme fixée aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc.

La garantie « vol » joue uniquement lorsque ces appareils « radio » et « assimilés » sont fixés au véhicule et volés avec celui-ci.

Toutefois, moyennant souscription de la garantie étendue et stipulation aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc, la condition de vol avec le véhicule assuré peut être abrogée. Il sera alors appliqué une franchise spécifique, figurant aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc.

### Ce qui n'est pas garanti

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES « DOMMAGES AUX VÉHICULES », NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE APPAREILS RADIO ET ASSIMILÉS :**

- en cas de vol, les appareils extractibles ou mobiles d'émission, de réception, de diffusion de sons ou d'images, les téléphones portables, GPS amovibles, le matériel informatique, qu'ils soient volés seuls ou avec le véhicule ;
- les dommages aux appareils « radio » et « assimilés » lorsqu'ils sont la conséquence de leur fonctionnement.

## 3.10. Transport de marchandises pour son propre compte

### Ce qui est garanti

Les pertes et dommages matériels :

- subis par les marchandises et/ou le matériel professionnel de l'assuré, au cours de leur transport par route au moyen d'un véhicule désigné aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc, à condition que ces marchandises aient subi un dommage ou soient volées avec le véhicule dans lequel elles sont transportées ;
- suite à un des événements suivants :
  - dommages au véhicule transporteur prévus aux Conditions générales,
  - dommages tous accidents, dommages collision, incendie, vol et catastrophes naturelles, dans les conditions définies aux articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.6 des Conditions générales,
  - chute ou heurt desdits marchandises et/ou matériel au cours des opérations de chargement ou de déchargement de sol, de trottoir ou de quai à véhicule et vice-versa,
  - vol à bord du véhicule, si celui-ci est entièrement fermé à clé et s'il porte des traces extérieures non équivoques d'effraction,
  - vol par agression.

Cette garantie s'exerce à concurrence du montant exprimé aux Conditions particulières et/ou à l'état de parc.

### Ce qui n'est pas garanti

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES « DOMMAGES AUX VÉHICULES », NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « TRANSPORT DE MARCHANDISES POUR SON PROPRE COMPTE » :**

- les marchandises et matériels transportés à titre onéreux ;
- les disparitions de marchandises et matériels se trouvant dans un véhicule simplement bâché ou sur un véhicule plateau, sauf en cas d'agression ou en cas de vol du véhicule lui-même ;
- les disparitions de marchandises et matériels sur une remorque laissée en stationnement, aussi bien de jour comme de nuit, dételée ou non, sur la voie publique ;
- le matériel informatique, et de façon générale tous les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (qui peuvent être garantis dans les conditions de l'article 3.9. ci-dessus).

## 3.11. Transport de Marchandises Agricoles

Sont garantis les matériels, marchandises, animaux et outillages, transportés par le véhicule agricole assuré lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors de la rupture d'essieu ou d'un dommage garanti subi par les véhicules désignés aux Conditions particulières.

La garantie s'exerce à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières et/ou à l'état de parc.

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES « DOMMAGES AUX VÉHICULES », NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE TRANSPORT DE MARCHANDISES AGRICOLES :**

- tous produits inflammables ;
- les dommages résultant :
  - d'un vol ou d'une tentative de vol non consécutive à un accident ou non accompagné du vol du véhicule assuré,
  - d'un bris de marchandise transportée lorsqu'il n'est pas la conséquence d'un dommage accidentel au véhicule,
  - d'un transport pour le compte d'un tiers, sauf entraide,
  - survenus au cours des opérations de chargement et de déchargement.

### 3.12. Absorption de corps étrangers

Par extension aux dispositions de la garantie dommages accidentels, la garantie est acquise pour les dommages directs pouvant survenir aux mécanismes internes, rotors et barres de coupe et résultant de bris ou de destructions causées par l'absorption de corps étrangers, alors que l'engin agricole est en cours de fonctionnement.

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES « DOMMAGES AUX VÉHICULES », NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE ABSORPTION DE CORPS ÉTRANGERS LES DOMMAGES :**

- aux pièces interchangeables donnant lieu à un remplacement fréquent (courroies de transmission, chaînes, lames à section, engrenages, couteaux ou autres objets tranchants relevant de la garantie du constructeur tels que les erreurs de construction, vice de matière, défaut de fabrication ou d'usinage de traitement, d'assemblage ou de montage même s'ils surviennent après la garantie accordée par le constructeur).

## ARTICLE 4. ASSISTANCE

L'Assureur au titre des garanties du présent article est AXA Assistance France Assurances, société anonyme de droit français au capital de 24 099 560,20 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, ci-après désignée AXA Assistance.

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties d'assistance énumérées au présent article, il est impératif de contacter AXA Assistance, préalablement à toute intervention, par téléphone ou par télécopie, aux numéros indiqués ci-dessous, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Par téléphone au 01 55 92 22 22

Ou par télécopie au 01 55 92 40 50

Les Assurés sont garantis dans le cadre de leurs déplacements d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs. Les garanties d'assistance qui suivent sont accessibles aux Assurés dans les pays de la carte verte internationale.

### 4.1. Assistance aux personnes

#### Domaine d'intervention

Les garanties d'assistance aux personnes consistent en cas d'atteinte corporelle ou de décès de l'Assuré survenus lors d'un déplacement avec le Véhicule, à organiser et à prendre en charge si nécessaire des garanties d'assistance aux personnes dans les conditions et limites ci-après.

**Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants à l'organisation de ces premiers secours ne sont pas remboursés par AXA Assistance.**

#### Rapatriement médical

L'équipe médicale d'AXA Assistance contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à l'état de santé de l'Assuré en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement de l'Assuré vers une structure médicale ou son domicile, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction.

Si l'Assuré est hospitalisé dans une structure médicale hors du secteur hospitalier de son domicile, AXA Assistance organise et prend en charge son transfert vers son domicile.

Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale d'AXA Assistance.

**Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'AXA Assistance entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicale.**

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque AXA Assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de 2 mois.

#### Frais de séjour supplémentaires

Suite à une hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance organise et prend en charge les frais de séjour supplémentaires (**chambre et petit-déjeuner**),

à concurrence de 80 € TTC par nuit et par bénéficiaire, dans la limite de 480 € TTC, et après accord des médecins d'AXA Assistance.

### Intervention d'un médecin sur place

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser en vue de son rapatriement.

### Garantie d'assurance de frais médicaux à l'étranger

#### Objet de la garantie

L'Assuré est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et d'hospitalisation consécutifs à une atteinte corporelle survenue et constatée à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la Caisse d'Assurance Maladie, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance habituelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, AXA Assistance rembourse à l'Assuré ces frais dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par organisme payeur.

Frais ouvrant droit à la prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

#### Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- la garantie est acquise uniquement lorsque l'Assuré est affilié à une Caisse d'Assurance Maladie et/ou à tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation ;
- la garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une Autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties ;
- la garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à l'attention de l'Assuré ou de toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien-fondé de sa demande est constaté ;
- en cas d'hospitalisation, sauf en cas de force majeure, AXA Assistance doit être avisée de l'Hospitalisation de l'Assuré dans les 24 heures qui suivent la date mentionnée au certificat d'Hospitalisation ;
- l'Assuré doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par AXA Assistance ;
- dans tous les cas, le médecin que missionnera AXA Assistance doit pouvoir rendre visite à l'Assuré et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus stricte des règles déontologiques ;
- la garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement.

La prise en charge d'AXA Assistance se fait à concurrence de 7 700 € TTC par Assuré et événement. AXA Assistance prend en charge les frais dentaires d'urgence à concurrence de 80 € TTC par Assuré et par événement.

Dans tous les cas, une franchise de 25 € TTC par dossier est appliquée.

#### Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance Frais médicaux et chirurgicaux à l'Étranger

Les exclusions communes à toutes les garanties du présent contrat et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

**EN OUTRE NE POURRONT DONNER LIEU NI À AVANCE, NI À REMBOURSEMENT, NI À PRISE EN CHARGE, LES FRAIS :**

- engagés dans le pays de domicile ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

### Modalités d'application

L'Assuré doit adresser à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- une copie des ordonnances délivrées ;
- une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- en cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- en outre, il doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat qu'AXA Assistance pourrait lui demander.

À défaut de fournir à AXA Assistance toutes ces pièces, elle ne pourra procéder au remboursement.

### Envoi de médicaments

Si, à l'Étranger, l'Assuré ne trouve pas les médicaments prescrits avant le départ par son médecin traitant et indispensables à son état de santé, AXA Assistance organise et prend en charge les frais d'expédition jusqu'à son lieu de séjour.

**Le coût des médicaments et les frais de dédouanement restent à la charge de l'Assuré.**

**AXA Assistance procède à l'avance des frais de médicaments et de dédouanement en contrepartie d'une garantie que l'Assuré ou un tiers aura déposée.**

### Visite d'un proche

En cas de décès ou si l'Assuré est hospitalisé plus de 10 jours consécutifs, AXA Assistance organise et prend en charge le transport aller/retour et les frais de séjour sur place d'un proche du bénéficiaire afin qu'il se rende auprès de lui.

La prise en charge d'AXA Assistance s'effectue :

- à hauteur de 80€ TTC (chambre et petit-déjeuner) par nuit par bénéficiaire, dans la limite de 10 nuits, dans le cas d'une hospitalisation. La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire ;
- à hauteur de 80€ TTC (chambre et petit-déjeuner) par nuit par bénéficiaire, dans la limite de 2 nuits, dans le cas d'un décès.

### Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de domicile situé en France.

Les frais de cercueil liés au transport sont pris en charge à hauteur de 765 € TTC.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

### Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement, et, en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours de l'une des personnes suivantes: père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en France, AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation.

Cette garantie ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

### Soutien psychologique

En cas d'accident de la circulation survenu avec le véhicule garanti ou de vol de ce véhicule, AXA assistance pourra mettre le bénéficiaire en relation téléphonique avec un psychologue clinicien. AXA Assistance prendra en charge **jusqu'à 3 entretiens téléphoniques par événement**. AXA Assistance se chargera également, s'il le souhaite, de le mettre en relation avec un psychologue proche de son domicile pour des entretiens en cabinet.

**Au-delà des 3 premiers entretiens téléphoniques, les frais de consultation restent à la charge du bénéficiaire.**

#### **OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES :**

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ;
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;
- les interruptions volontaires de grossesse ;
- les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessitées ou imposées par un déplacement ou un voyage ;
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

Néanmoins, le bénéficiaire peut demander à AXA assistance d'organiser les prestations et les frais engagés sont alors supportés par lui.

Seule l'équipe médicale d'AXA assistance peut accepter ou non le rapatriement.

**EN OUTRE NE POURRONT DONNER LIEU NI À AVANCE, NI À REMBOURSEMENT, NI À PRISE EN CHARGE, LES FRAIS :**

- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation ;
- les frais médicaux inférieurs à 25 €.

Pour bénéficier des prestations de son régime de prévoyance, le bénéficiaire doit faire le nécessaire avant son départ à l'étranger pour se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie, du formulaire E101 ou de tout autre formulaire offrant des garanties similaires. Ces documents sont délivrés par les Caisses d'Assurance Maladie des bénéficiaires.

### Assistance voyage et juridique à l'étranger

#### Assistance en cas de perte ou de vol des papiers officiels et des moyens de paiement à l'étranger

En cas de vol ou de perte de ses papiers officiels ou de ses moyens de paiement, AXA Assistance peut fournir à l'Assuré des informations sur les points suivants :

- procédure d'opposition et indication du numéro de téléphone des services d'opposition des différentes cartes qu'il détient ;
- déclarations de perte ou vol (lieux où faire les déclarations) ;
- aide au renouvellement (où se rendre, documents à fournir, adresses, délais d'obtention...).

AXA Assistance peut également procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré d'effectuer les achats de première nécessité dans la limite de 765 € TTC par événement.

AXA Assistance procède à l'avance de fonds en contrepartie d'une garantie que l'Assuré ou un tiers aura déposée.

#### Messages urgents

Si l'Assuré est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent, sur sa demande, AXA Assistance se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, tout message que l'Assuré souhaite faire parvenir à toute personne restée en France. AXA Assistance peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous la responsabilité de l'Assuré et n'engagent que lui, AXA Assistance ne joue que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

#### Renseignements téléphoniques

L'Équipe médicale d'AXA Assistance communique à la demande de l'Assuré, des informations et conseils médicaux, 7 jours/7 et 24 heures/24. AXA Assistance donne tout renseignement d'ordre général.

Sur un ou plusieurs médicaments :

- génériques ;
- effets secondaires ;
- contre-indications ;
- interactions avec d'autres médicaments.

Dans les domaines suivants :

- vaccinations ;
- diététiques ;
- hygiène de vie ;
- alimentation ;
- préparation aux voyages.



L'intervention du médecin se limite à donner des informations objectives.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, AXA Assistance conseillerait de consulter son médecin traitant.

## Assistance juridique

### Objet

Si l'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son pays de domicile et intervenue au cours de la vie privée, c'est-à-dire pour des faits sans relation avec l'exercice d'une activité professionnelle, AXA Assistance s'engage à mettre en œuvre les prestations ci-après à son profit.

### Avance de caution pénale

AXA Assistance procède à l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de l'éventuelle caution pénale qui serait exigée par les autorités judiciaires locales pour la libération de l'Assuré ou pour lui permettre d'éviter une incarcération, ceci à concurrence de 11 500 € par Assuré.

Cette avance sera remise directement à l'autorité judiciaire locale ou à tout organisme ou personne désignée par elle.

L'Assuré est tenu :

- de désigner directement AXA Assistance comme destinataire des fonds en cas de remboursement de la caution décidée par l'autorité judiciaire et, en cas de remboursement qui lui est directement adressé, de restituer immédiatement à AXA Assistance le montant remboursé ;
- de rembourser les fonds avancés dans les 30 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire ;
- en tout état de cause, de rembourser AXA Assistance dans un délai de 60 jours à compter de la date de versement.

### Frais d'avocat

AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat dans la limite de 1 525 € par Assuré.

## 4.2. Assistance au véhicule

### Garantie remorquage

#### Dépannage/Remorquage

À la suite d'un accident, d'un incendie ou d'un vol, pour lequel un Véhicule assuré est garanti aux termes du présent contrat, AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule y compris levage et grutage jusqu'au garage le plus proche, dans les conditions prévues ci-après :

- sans plafond pour les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes ;
- avec un plafond de 3 000 € HT pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, en cas de remorquage en cas d'accident ;
- avec un plafond de 5 000 € HT pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, en cas de levage ou de grutage, y compris le remorquage (hormis pour les engins de chantier et agricoles pour lesquels le plafond reste de 3 000 € HT).

En cas d'immobilisation sur autoroute (voie express, périphérique...) où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, ou, sur route lorsque le dépanneur a été mandaté sur ordre par une autorité de police, AXA Assistance prend en charge le remboursement dans la limite de 155 € TTC pour les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes et dans les limites prévues ci-avant pour les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes, sans qu'il y ait besoin d'un appel préalable.

Les frais de réparation du véhicule, de main-d'œuvre, des pièces détachées et des petites fournitures, restent à la charge de l'Assuré.

### Assistance aux personnes

Lorsque la durée de l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures en France ou 72 heures à l'Étranger ou en cas de vol du véhicule Axa Assistance organise et prend en charge :

- **soit l'attente sur place des bénéficiaires** c'est-à-dire leurs Frais de séjour dans la limite d'1 nuit en France et de 3 nuits à l'étranger à concurrence de 80€ TTC par nuit et par bénéficiaire ;
- **soit le retour au domicile des bénéficiaires** c'est-à-dire l'organisation et la prise en charge du transport pour retourner à leur domicile par le moyen le plus adapté à la situation : train 1<sup>re</sup> classe, véhicule de location d'une catégorie équivalente pour 24 heures (dans la limite maximum de SDMR), taxi, avion classe économique ;
- **Soit la poursuite du voyage des bénéficiaires** dans la limite des coûts du retour à leur domicile par le moyen le plus adapté à la situation : train 1<sup>re</sup> classe, véhicule de location d'une catégorie équivalente (dans la limite maximum de SDMR), taxi, avion classe économique.

Lors d'un déplacement professionnel, les prestations « Poursuite du voyage » et « Retour au domicile » peuvent être cumulables avec la prestation « Attente pour réparation ».

**Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes destinés au transport public de voyageurs cette prestation est accordée pour 3 bénéficiaires maximum membres de l'équipage du véhicule garanti.**

**Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes destinés au transport public de marchandises cette prestation est accordée uniquement pour 2 bénéficiaires, conducteurs du véhicule garanti.**

### Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance aux véhicules

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE ASSISTANCE AUX VÉHICULES ET NE POURRONT DONNER LIEU À L'INTERVENTION D'AXA ASSISTANCE, NI FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT :**

- les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du Véhicule après une première intervention de nos services dans le mois précédent l'événement ;
- les frais de carburant ;
- les problèmes et pannes de climatisation ;
- les dommages de carrosserie n'entraînant pas une Immobilisation du véhicule, sauf stipulation contractuelle contraire ;
- les conséquences de l'Immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les frais de réparations des Véhicules, les pièces détachées ;
- les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le Véhicule ;
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance ;
- les remorques à bateau, les remorques de transport de Véhicule, les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages ;
- les voiturettes immatriculées conduites sans permis ;
- les Véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel qu'auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire ;
- les Véhicule de location à titre particulier ;
- les Véhicules destinés au transport de marchandises et animaux ;
- les pannes des systèmes d'alarme non montés en série ;
- les marchandises et animaux transportés.

## Exclusions communes applicables à toutes les garanties d'assistance

**OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES GARANTIES, INDIQUÉES CI-DESSUS SONT EXCLUES ET NE POURRONT DONNER LIEU À L'INTERVENTION D'AXA ASSISTANCE, NI FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, TOUTES CONSÉQUENCES :**

- les frais courants tels que repas ou boissons que l'Assuré aurait normalement supportés pendant son déplacement;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le Déplacement de l'Assuré;
- le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce contrat.

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le Souscripteur, le propriétaire du véhicule, toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré, ou l'un de leurs représentant légaux s'il s'agit de personnes morales:
  - conduit sous l'emprise de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route),
  - conduit sous l'empire d'un état alcoolique (article L.234-1 et R.234-1 du Code de la route),
  - refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (L.234-8 et L.235-3 du Code de la route).  
Sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré;
- des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que l'Assuré pratique;
- des dommages que vous avez causés ou subis lorsque l'Assuré pratique les sports suivants: bobsleigh, alpinisme ou varappe;
- de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique;
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non;
- la mobilisation générale;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités;
- tout acte de sabotage ou de terrorisme;
- tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes;
- les catastrophes naturelles;
- les épidémies, tout risque infectieux ou chimique;
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental;
- tous les cas de force majeure.

## Cadre juridique spécifique aux garanties d'assistance

### Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, AXA Assistance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à l'indemnisation d'AXA Assistance.

### Limites de responsabilité

La responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de dommages à caractère professionnel ou commercial subi par le Souscripteur à la suite d'un incident ayant nécessité la mise en jeu des garanties du présent Contrat.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

Enfin, la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de retards ou empêchements dans l'exécution des garanties du présent Contrat, causés par une grève, une émeute, un mouvement populaire, des représailles, une restriction de la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

### Protection des données personnelles

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les Assurés sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'AXA ASSISTANCE pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent Contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA ASSISTANCE pourra :

- a) utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions générales. En utilisant les services d'AXA ASSISTANCE, l'Assuré consent à ce qu'AXA ASSISTANCE utilise ses données à cette fin ;
- b) transmettre les données personnelles de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA ASSISTANCE, au personnel d'AXA ASSISTANCE, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- c) procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- d) procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- e) obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande et ;
- f) procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA ASSISTANCE et autres communications relatives au service clients ;
- g) utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA ASSISTANCE est soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Partners met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Délégué à la Protection des données  
AXA ASSISTANCE  
6, rue André Gide  
92320 Châtillon

E-Mail: [dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com](mailto:dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com)

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, AXA ASSISTANCE sollicitera son consentement.

L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'AXA ASSISTANCE peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'AXA ASSISTANCE utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'Assuré fournit à AXA ASSISTANCE des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA ASSISTANCE (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA ASSISTANCE à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données  
AXA ASSISTANCE  
6, rue André Gide  
92320 Châtillon

E-Mail: [dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com](mailto:dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com)

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : [axa-assistance.fr](http://axa-assistance.fr) ou sous format papier, sur demande.

## ARTICLE 5. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

---

### 5.1. Sécurité du conducteur

Dommages corporels du conducteur victime d'un accident de la route.

#### Qui est assuré ?

##### En cas de blessures :

Lorsqu'il conduit un véhicule assuré :

- le souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- le conducteur autorisé par le propriétaire ou le souscripteur.

##### En cas de décès :

- les ayants droit du conducteur assuré.

#### Personnes exclues

Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile auxquels le véhicule assuré a été confié pour quelque cause que ce soit.

#### Quels sont les véhicules assurés ?

Les véhicules désignés aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc, en regard desquels figure la mention « Sécurité du conducteur » suivie du montant de la garantie.

#### Ce qui est garanti

À la suite d'un accident de la circulation routière, le préjudice de l'assuré calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers énumérés à l'article 29 à 33 de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

##### ■ en cas de blessures :

- les Dépenses de Santé Actuelles (DSA) et les Dépenses de Santé Futures (DSF),
- les Pertes de Gains Professionnels Actuels (PGPA),
- le Déficit Fonctionnel Permanent (DFP), et le Déficit Fonctionnel Temporaire (DFT),
- le coût de l'assistance d'une tierce personne (TP),
- les Souffrances Endurées (SE),
- le Préjudice Esthétique Permanent (PEP),
- le préjudice d'agrément (PA) ;

##### ■ en cas de décès :

- le PR (Pertes de Revenus des proches) consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'1 an des suites de l'accident garanti,

- le PAF (Préjudice d’Affection) et éventuellement Préjudice d’accompagnement du défunt,
- les frais d’obsèques (FO).

L’assuré doit apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.  
Cette information nous est indispensable pour calculer l’indemnité résultant de la garantie.

## Ce qui n’est pas garanti

### **OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR :**

Les préjudices subis lorsque le conducteur assuré :

- cause ou provoque l’accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide, la charge de la preuve nous incombant ;
- conduit sous l’empire de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route) ;
- se trouve au moment du sinistre sous l’empire d’un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur (article L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ;
- refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (articles L.234-8 et L.235-3 du Code de la route) ;
- n’est pas titulaire du permis de conduire ou certificat d’aptitude à la conduite exigé par la réglementation.

## Montant des garanties

L’ensemble des préjudices réparés est garanti dans la limite du montant de garantie prévu aux Conditions particulières au tableau des garanties et/ou à l’état du parc.

L’atteinte à l’intégrité physique permanente (AIPP) est déterminée par référence au barème indicatif d’évaluation des taux d’incapacité Droit Commun (barème « Concours médical 2001 »).

## Modalité de règlement

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l’indemnité résultant de la garantie dans la limite du plafond garanti.

Cette indemnité constitue :

- une avance sur indemnisation lorsqu’un recours s’avère possible en totalité ou partiellement ;
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu’un recours s’avère impossible.

**En application de l’article L 211-25 du Code des assurances, l’assureur est substitué, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l’accident, à concurrence du montant des sommes payées par lui.**

## 5.2. Garantie Pertes Financières

Cette garantie s’applique en cas de perte ou de destruction totale du véhicule assuré, par accident, incendie ou vol lorsque la garantie dommage correspondant à l’événement a été souscrite pour ce véhicule.

À la suite d’un événement ci-dessus, si l’assuré est redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du sinistre et/ou d’une indemnité pour rupture anticipée envers la société de location excédant la somme que nous lui avons versé au titre de l’indemnité d’assurance, nous réglerons, sur justificatif, le complément à la société de location.

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE PERTES FINANCIÈRES :**

- les loyers impayés et les frais de retard y afférent.

Quand la garantie est accordée, il en est fait mention aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc.

**Condition d'application**

La garantie Pertes Financières est accordée dès lors que celle-ci n'a pas été souscrite auprès du bailleur. Elle est acquise à la condition que le souscripteur adresse à l'assureur avec sa déclaration de sinistre, une copie du certificat d'immatriculation (ex carte grise) et du contrat de location.

### **5.3. Peintures publicitaires ou décoratives**

**Ce qui est garanti**

Lorsque pour un véhicule vous avez souscrit les garanties :

- « dommages tous accidents » ; et/ou
- « dommages par collision » ; et/ou
- « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes » ; et/ou
- « vol ».

Ces garanties sont étendues aux peintures et accessoires publicitaires figurant sur le véhicule à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc et sous déduction de la franchise prévue au contrat pour ces garanties.

Cette franchise s'applique une fois par sinistre pour l'ensemble des dommages au véhicule et aux peintures publicitaires ou décoratives.

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE PEINTURES PUBLICITAIRES OU DÉCORATIVES :**

- les films adhésifs apposés sur le véhicule et contraires à la législation.



## ARTICLE 6. MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

---

### 6.1. Montants des garanties

#### Garantie responsabilité civile circulation

Notre garantie est accordée sans limitation de somme, à l'exception des dommages matériels qui sont couverts à concurrence de 100 000 000 d'€ par véhicule et par sinistre, dont 10 000 000 d'€ pour les dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'une atteinte à l'environnement sauf disposition contraire aux Conditions particulières.

En cas de circulation sur aéroport, les dommages causés aux aéronefs sont garantis dans la limite de 1 220 000 € par sinistre.

Lorsque le souscripteur est employeur, la garantie faute inexcusable de l'employeur couvre les dommages corporels à hauteur de 1 000 000 d'€ par sinistre et par véhicule sans dépasser 2 000 000 d'€ par année d'assurance. Pour l'application de la garantie par année d'assurance, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

#### Garantie responsabilité civile fonctionnement

Notre garantie est accordée dans les limites suivantes :

- pour les dommages corporels 10 000 000 d'€ par véhicule et par sinistre, avec une sous limite de 1 000 000 d'€ par sinistre et par véhicule sans dépasser 2 000 000 d'€ par année d'assurance en cas de faute inexcusable de l'employeur. Pour l'application de la garantie par année d'assurance, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite ;

- pour les dommages matériels 1 000 000 d'€ par véhicule et par sinistre ;

- pour les dommages immatériels consécutifs 500 000 € par véhicule et par sinistre.

#### Garantie responsabilité civile et les atteintes à l'environnement

La présente garantie est accordée à concurrence de 1 220 000 € par année d'assurance dont 100 000 € pour le préjudice écologique et la responsabilité environnementale confondus.

#### Garantie dommages au véhicule

Nous vous remboursons, dans les conditions définies aux garanties « Incendie, explosion, attentats, grêle, tempête », « vol », « dommages par collision », « dommages tous accidents », « catastrophes naturelles », la perte de votre véhicule ou les frais de réparations fixés par expertise. Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est déterminée par l'expert au jour du sinistre sans dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc ou la valeur conventionnelle si elle est applicable.

À la suite d'un vol, nous remboursons également les frais que vous avez raisonnablement engagés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré au titre de cette garantie.

Remarque : le règlement est effectué TVA déduite lorsque celle-ci peut être récupérée par l'assuré.

## 6.2. Franchises

Pour chaque garantie de dommages, le montant de la franchise lorsqu'elle existe est indiqué aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc.

### Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par nous de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, nous n'avons pas à intervenir dans le règlement du sinistre ;
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, nous réglons l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

Remarque : Le montant de la franchise incendie précisé aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc s'applique à l'ensemble des garanties incendie, explosion, foudre, grêle et tempêtes.

### Franchise responsabilité civile circulation sur aéroport

En cas de circulation sur aéroport, les dommages causés aux aéronefs sont garantis sous réserve de l'application d'une franchise de 50 000 € par sinistre.

### Franchise responsabilité civile en cas d'atteintes à l'environnement

En cas de sinistre, une franchise égale à 1 500 € est déduite du montant l'indemnité versée au titre de cette garantie.

### Franchise « catastrophes naturelles »

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise, fixé par arrêté ministériel, est de 380 € par véhicule quel qu'en soit l'usage. En cas de modification de cette franchise, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté. Pour les véhicules assurés à usage professionnel, la franchise prévue par le contrat sera appliquée si celle-ci est supérieure à la franchise légale.

### Franchise responsabilité civile fonctionnement

La franchise toujours déduite, sauf pour les dommages corporels, figure au tableau des Conditions particulières et/ou à l'état du parc.

Cas particulier pour les conséquences même indirectes résultant des dommages aux marchandises objets et produits transportés par des engins spéciaux définis à l'article R.311-1 du Code de la route, la franchise est de 10 % des dommages matériels avec un minimum de 3 050 €.

## ARTICLE 7. LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

### 7.1. Exclusions communes à toutes les garanties

Ce qui n'est pas garanti

#### Transport de matières radioactives

- les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

#### Transport de matières dangereuses

- les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 800 kilogrammes ou 1 000 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

#### Épreuves, courses, compétitions

- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
- les exclusions de garantie indiquées ci-dessus ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés, auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L 211-26 du Code des assurances ainsi que la majoration prévue par l'article L 211-27, 1<sup>er</sup> alinéa.

#### Cas de guerre

- les dommages occasionnés directement ou indirectement :
  - par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère,
  - par la guerre civile, les attentats (sauf application de l'article 3.3. ci-dessus), les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

#### Réactions nucléaires

- les dommages causés ou aggravés :
  - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
  - par toute source de rayonnement ionisant (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnement ionisants utilisés ou destinés à être utilisés en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation ;
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

#### Faits intentionnels

- les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;

#### Biens transportés (à titre onéreux)

- les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel ;

#### Frais

- les frais de dépannage, de transport, de gardiennage ainsi que la privation de jouissance ;

#### Défaut de validité du permis de conduire ou du certificat d'aptitude à la conduite

- les garanties responsabilité civile automobile, dommages par collision, dommages tous accidents ne sont pas acquises lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite d'un véhicule, sauf en cas de vol, violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

Ce défaut d'assurance ne peut être opposé :

- au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;
- lorsque le véhicule est conduit dans le cadre de la conduite encadrée ou supervisée (sous réserve de notre accord préalable) par un conducteur de moins de 18 ans ayant réussi les épreuves du code et de la conduite au cours de sa formation professionnelle le préparant aux métiers de la route ;
- lorsqu'en votre qualité de commettant :
  - vous avez été induit en erreur par la production de titre faux ou falsifié de votre préposé, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
  - vous ignoriez que le permis de votre préposé avait fait l'objet d'une annulation, suspension, restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et si ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.

Cette garantie est accordée pour une durée maximum de 12 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

**Nous maintiendrons l'exclusion pour défaut de validité du permis de conduire lorsque vous avez eu connaissance avant l'accident de la non-validité, de la suspension ou de l'annulation du permis de conduire de votre préposé.**

#### **OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES DOMMAGES :**

Au titre des garanties dommages aux véhicules, ne font pas partie du véhicule :

- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques ;
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image, ces appareils font l'objet d'une garantie spécifique ;
- les peintures ou accessoires publicitaires (pouvant faire l'objet d'une extension de garantie) ;
- les conteneurs et caisses mobiles.

Par dérogation à ce qui précède les conteneurs et les caisses mobiles peuvent être garanties dans certaines conditions avec désignation du matériel.

## 7.2. Limites territoriales

Aux termes de l'article L 211-4 du Code des assurances :

- l'assurance prévue à l'article L 211-1 (cf. l'assurance de votre responsabilité civile automobile, article 2.1.), lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'État sur le territoire duquel s'est produit le sinistre ou par celle de l'État où le véhicule a son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable ;
- votre responsabilité civile est également garantie en cas de sinistre survenant au cours du trajet reliant directement 2 territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.

Dans ce cas, l'assureur n'est tenu de couvrir que les dommages dont peuvent être victimes les ressortissants des États mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, dans les conditions prévues par la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'État où le véhicule qui a causé l'accident a son stationnement habituel.

### Au titre de la Responsabilité civile automobile

Le contrat s'applique en France, dans les États mentionnés sur la carte verte en vigueur pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » ne sont pas rayées sur cette carte ainsi que sur le territoire des États suivants : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican.

### Au titre de la Responsabilité civile fonctionnement

Le contrat s'applique en France, à Monaco, et, sur le territoire d'un État membre de la Communauté Européenne.

### Au titre de la garantie Catastrophes naturelles

Le contrat s'applique en France.

### Au titre des autres garanties souscrites

Le contrat s'applique :

- en France et à Monaco ;
- dans les autres États mentionnés sur la carte verte en vigueur pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » ne sont pas rayées ainsi que sur le territoire des États suivants : Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.

## ARTICLE 8. LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

---

### 8.1. Information de l'assureur

#### Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre, nous préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- en cas de vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- en cas d'attentat, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- mais s'il s'agit d'un cas de catastrophes naturelles, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

#### Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre par lettre recommandée de préférence ou verbalement contre récépissé, selon le cas, au siège social ou au siège régional de l'assureur désigné aux Conditions particulières ou auprès de votre interlocuteur habituel chargé de la gestion de votre contrat.

Vous devez nous transmettre :

- avec la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, nous indiquer dans cette déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances exactes du sinistre, ses causes connues ou présumées, l'identité, l'adresse et les caractéristiques du permis de conduire ou certificat d'aptitude à la conduite (numéro, catégorie, date de délivrance) du conducteur au moment du sinistre, ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse des personnes lésées et si possible, des témoins ;
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

#### Que devez-vous également faire en cas de vol ?

La déclaration du vol d'un véhicule assuré constituant pour nous une information indispensable vous devez :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ainsi que l'autorité administrative qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation ;
- déposer une plainte au Parquet ;
- nous informer de la découverte du véhicule ou des objets déclarés volés dans les 8 jours.

#### Que devez-vous également faire en cas d'attentat ?

Vous devez faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.

#### Que devez-vous faire en cas de dommages subis par un véhicule assuré ?

Si vous avez choisi pour ce véhicule une des garanties prévues à l'article 3 Dommages aux véhicules, avant toute modification ou réparation, vous pouvez faire appel à votre interlocuteur habituel chargé de la gestion de votre contrat qui pourra vous indiquer un de nos garages partenaires ou bien vous devez nous faire connaître l'endroit où le véhicule accidenté peut être expertisé. Vous devez produire toutes pièces permettant l'appréciation des dommages.

## Que devez-vous également faire en cas de dommages corporels subis par le conducteur ?

Si vous avez choisi cette garantie, vous, à défaut la personne assurée, devez dans les 5 jours ouvrés, ou en cas d'empêchement, dès que vous en avez connaissance :

- nous déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident ;
- nous adresser un certificat médical, sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil d'AXA, précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité ;
- nous fournir, sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil d'AXA, toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le payer et d'exercer éventuellement notre recours.

Vous nous fournirez également : si l'interruption d'activité est prolongée, les certificats médicaux de prolongation puis, à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état.

En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent nous faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès et en ce qui les concerne un extrait d'état civil.

### Déchéance

**Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**

**Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.**

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

**Si le souscripteur ou l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

## 8.2. Intervention de l'assureur

### Déclenchement de la garantie pour les garanties « Responsabilité civile »

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

### Que faisons-nous en cas de sinistre « Responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, nous réglons à sa place les indemnités mises à sa charge. Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (reportez-vous à l'article 8.3.).

Dans la limite de notre garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, nous nous réservons, pour ce qui relève de nos intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

### Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages corporels » subis par le conducteur ?

Après envoi des pièces justifiant :

- le montant du préjudice subi ;
- le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Nous versons les indemnités correspondantes aux chefs de préjudice garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou partiellement, nous exerçons un recours contre le tiers et versons, à titre d'avance, dans les 3 mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé 3 mois après la survenance de l'accident nous versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

Selon la nature de vos blessures, notre médecin et/ou notre inspecteur peut solliciter une rencontre auprès de la victime. Il doit donc avoir libre accès auprès de la victime.

**Celle-ci ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.**

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela bien sûr en plein accord avec le médecin traitant. La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin-conseil. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre.

Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un 3<sup>e</sup> par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge tandis que ceux du 3<sup>e</sup> seront répartis entre elle/eux et nous à parts égales.

### Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages subis par le véhicule » ?

#### L'expertise de votre véhicule

Selon les cas, nous désignons un expert afin de constater et d'évaluer les dommages subis par le véhicule assuré.

#### Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la valeur de votre véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché ;
- la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre, selon les conditions du marché.

#### La réparation de votre véhicule

En application de l'article L 211-5-1 du Code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur automobile professionnel que vous souhaitez.



### **Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré**

Nous réglons entre vos mains les frais de réparation sur la base de la facture acquittée, sans dépasser la valeur avant sinistre ou la valeur assurée mentionnée aux Conditions particulières.

Si vous choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre de nos Garages services, nous lui réglerons directement le montant des réparations.

Si la valeur économique du véhicule est inférieure au montant de la valeur assurée mentionnée aux Conditions particulières, nous réglerons dans la limite de cette valeur économique.

Dans tous les cas, le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle franchise figurant dans vos Conditions particulières.

### **Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré**

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre.

Dans le cas du vol de votre véhicule qui n'a pas été découvert, nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

### **Rappel:**

Les modalités d'application de la franchise sont détaillées à l'article 6.2.

Lorsque l'article L.327-1 du Code de la route, est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous vous proposons d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre.

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, nous vous conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

- chacun de nous choisit un expert :
  - si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3<sup>e</sup> expert,
  - les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix, faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faute au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ;
- chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

### **Bénéficiaire de l'indemnité « dommages »**

Nous versons l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer à ses frais le véhicule quand il s'agit de dommages partiels.

### **Indemnisation des véhicules en leasing ou en location de longue durée**

Lorsqu'un véhicule assuré au titre d'une garantie « dommages tous accidents » et/ou « dommages par collision » et/ou « incendie, explosion, grêle, tempête » et/ou « vol » et/ou « manifestations, émeutes et attentats » et/ou « catastrophes naturelles » fait l'objet :

- d'une perte totale ou d'une disparition mettant en jeu une des garanties précitées ;
- et d'un contrat de crédit-bail, de location de longue durée ou avec option d'achat.

L'indemnité assurance à notre charge sera :

- calculée en application de la garantie concernée sur la valeur économique du véhicule avant sinistre ou sa valeur conventionnelle conformément aux dispositions du présent contrat et majorée du complément d'indemnité au titre de la garantie Pertes Financières si elle est souscrite ;
- versée à la société de location propriétaire de ce véhicule, ou à l'assuré après accord de la société de financement ;
- en cas de valeur économique supérieure à l'opposition du leaseur, nous verserons le reliquat dû au souscripteur du contrat dans le respect et la limite du principe indemnitaire.

## Calcul de l'indemnisation de la batterie d'un véhicule électrique

Lorsque le propriétaire d'un véhicule électrique prend en location la batterie à son constructeur, l'indemnité sera calculée dans les conditions fixées au contrat de location et versée au bénéficiaire désigné à ce contrat, que l'assuré devra nous communiquer lors de la survenance du sinistre.

## Délais de paiement

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

En cas de vol :

- si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique ci-dessus « calcul de l'indemnité » ;
- si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du vol.

En cas d'opposition, si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :

- reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert ;
- se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule à notre profit, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué.

Les indemnités sont toujours payables en France et en euros.

## 8.3. Action de l'assureur après paiement

### Action en remboursement

Nous disposons d'une action en remboursement en cas de :

- paiement effectué au titre de la garantie « Responsabilité civile » en application des dispositions de l'article L 211-1 du Code des assurances alors que la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L 211-1 du Code des assurances, 3<sup>e</sup> alinéa) ;

- paiement effectué au titre de la garantie « Responsabilité civile » du fait de la législation, alors que la garantie n'est pas due (cf. article R 211.13 du Code des assurances).

Chaque fois que nous sommes tenus, du fait de la législation, d'indemniser la victime alors que la garantie n'est pas due (reportez-vous aux articles 2.2., 2.3., et 7.1.), nous exerçons contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place ;

- paiement effectué au titre d'une garantie « Dommages au véhicule » (cf. les garanties de dommages).

Nous sommes substitués dans les droits et actions de la personne assurée contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette substitution s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Nous sommes dégagés de notre obligation lorsque la substitution ne peut plus - du fait de la personne assurée - s'opérer en notre faveur ;

- paiement effectué au titre de la garantie « Sécurité du conducteur » (cf. les garanties complémentaires).

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Dans tous les cas nous n'exerçons pas notre recours contre :

- les conducteurs autorisés dont nous garantissons la responsabilité civile en application des dispositions de l'article L 211-1 du Code des assurances ;
- les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et, généralement, contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéa précédent, sauf cas de malveillance de leur part.

## ARTICLE 9. VIE DU CONTRAT

---

### 9.1. Dispositions relatives à la durée du contrat

#### Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat prend effet à partir des jour et heure indiqués aux Conditions particulières. À défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

#### Durée de votre contrat

**Le contrat est conclu pour la durée figurant aux Conditions particulières.**

**À son expiration, sauf stipulation contraire aux Conditions particulières, le contrat est reconduit tacitement chaque année pour une durée d'un an, sauf dénonciation par vous-même ou nous-mêmes, en respectant le préavis indiqué aux conditions particulières et selon les formes prévues ci-après pour l'ensemble des cas de résiliation.**

#### Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
  - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## Résiliation par vous ou par nous

Le contrat est résiliable :

- à chaque échéance principale, dès lors qu'une période d'assurance égale à 12 mois au moins est écoulée, moyennant préavis de 2 mois.

L'échéance principale marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux conditions particulières.

- en cas de survenance de l'un des événements énumérés à l'article L 113-16 du Code des assurances :
  - changement de domicile,
  - changement de situation ou de régime matrimonial,
  - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Cette résiliation ne peut intervenir :

- de votre part, que dans les 3 mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance.  
Toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin ;
- de notre part que dans les 3 mois à partir du jour où nous avons reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Résiliation par vous, ou par nous ou par l'administrateur judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation conformément à l'article L 622-13 du Code de commerce.

## Résiliation par vous

Le contrat est résiliable :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si nous n'acceptons pas la diminution de cotisation correspondante (voir article 9.2.) ;
- si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous ;
- en cas de modification du tarif et révision des cotisations à l'échéance principale suivant cette modification (voir article 9.4.) ;
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code des assurances) ;
- en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L 326-1 du Code des assurances).

## Résiliation par nous

Le contrat est résiliable en cas de :

- non-paiement de la cotisation (voir article 9.4.) ;
- aggravation du risque (voir article 9.2.) ;
- omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (voir article 9.2.) ;
- décès du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré (voir article 9.3.) ;
- avant la date d'expiration normale et après survenance d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, ou sous l'empire de stupéfiants, ou à la suite d'une infraction au Code de la route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

## Résiliation de plein droit

La résiliation est automatique dans les cas suivants :

- retrait de l'agrément de l'assureur ;
- réquisition de propriété du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

## Perte totale d'un véhicule assuré

En cas de perte totale d'un véhicule assuré, l'assurance de ce véhicule prend fin de plein droit et nous devons vous restituer la part de la cotisation payée d'avance qui correspond au temps pour lequel le risque n'est plus couru (article L 121-9 du Code des assurances). Ce remboursement interviendra avec la régularisation annuelle de cotisation (voir article 9.4.) ou lors de la résiliation du contrat.

## Formalités en cas de résiliation

Lorsque vous avez la possibilité de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée y compris électronique, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre domicile ou à celui du représentant désigné par nous à cet effet. Si nous résilions votre contrat, nous vous le notifions par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions de l'article L 113-16 du Code des assurances (voir ci-dessus), la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

**Nota : si la notification émane de vous, elle doit comporter toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation avec cet événement.**

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification.

Cependant, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, lorsque le souscripteur est domicilié hors de France, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire. Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la part de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous vous la remboursons. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non-paiement de cotisation, celle-ci nous restant acquise en totalité (voir article 9.4.).

## 9.2. Renseignements à fournir pour l'appréciation de votre risque

### Déclarations

Le souscripteur (ou l'assuré) doit :

#### À la souscription du contrat

Fournir, le cas échéant, l'état du parc automobile et répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

#### En cours de contrat

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, dans un délai de 15 jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

## Modifications des circonstances à déclarer qui constituent une aggravation du risque ou une diminution du risque

### En cas d'aggravation du risque

L'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat :

- dans le 1<sup>er</sup> cas, si dans un délai de 30 jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat ;
- dans le 2<sup>nd</sup> cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- dans tous les cas, la résiliation prend effet 10 jours après notification à l'assuré.

### En cas de diminution du risque

L'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

## Conséquences des déclarations non conformes à la réalité

### Mauvaise foi établie

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle du souscripteur ou de l'un de ses représentants, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre (article L 113-8 du Code des assurances).

Les cotisations payées nous restent acquises et nous avons droit également au paiement de toutes les cotisations échues, à titre de dommages et intérêts, et au remboursement des sinistres payés.

### Mauvaise foi non établie

L'omission ou la déclaration inexacte du souscripteur ou de l'un de ses représentants n'entraîne pas la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi n'est pas établie (article L 113-9 du Code des assurances).

### Découverte avant sinistre

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte avant sinistre, nous avons le droit :

- soit de maintenir le contrat avec une augmentation de cotisation acceptée par vous ;
- soit de résilier le contrat 10 jours après la notification adressée à vous-même par lettre recommandée, en restituant la part de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

### Découverte après sinistre

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte après sinistre, l'indemnité de sinistre due par nous sera réduite. Cette réduction est effectuée en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Pour calculer la réduction de l'indemnité, le tarif à prendre en considération est celui en vigueur :

- lors de la souscription du contrat, en cas d'aggravation du risque à l'origine ;
- le jour de l'aggravation du risque, lorsqu'elle intervient en cours de contrat.

Si la date de l'aggravation ne peut être déterminée, le tarif à considérer est celui en vigueur lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

### Changement de véhicules

Avant de mettre en circulation un nouveau véhicule, vous devez sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières :

- nous le signaler ;
- nous indiquer ses caractéristiques telles qu'elles figurent sur le certificat d'immatriculation (ex carte grise) ainsi que son utilisation ;
- si vous souhaitez souscrire une garantie dommages pour un véhicule de plus de 3,5 tonnes, vous devez également nous communiquer la valeur à assurer.

Vous devez nous signaler dans les mêmes conditions les véhicules retirés de l'assurance par suite de vente ou de perte totale.

Ces déclarations obligatoires servent notamment dans le calcul de la cotisation (voir article 9.2.).

En cas d'aliénation du ou des véhicules assurés et seulement en ce qui concerne ce ou ces véhicules aliénés, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à 0 heure, du jour de l'aliénation.

Le contrat (si l'ensemble des véhicules assurés est aliéné) peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties. Vous êtes tenu de nous informer de la date du changement par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elle, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation (article L 121.11. du Code des assurances).

## 9.3. Décès du souscripteur ou du propriétaire

### Transfert de l'assurance au profit des héritiers

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous.

### Faculté de résiliation

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat.

Si nous optons pour la réalisation, nous devons le faire dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

## 9.4. Dispositions applicables aux cotisations

### Paiement des cotisations

#### Principe

La cotisation annuelle ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, les frais ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux dates d'échéance fixées aux Conditions particulières, à notre domicile ou à celui du représentant désigné à cet effet.

Selon le contrat, la cotisation peut être forfaitaire ou révisable. Ces modalités sont précisées aux Conditions particulières.



### Sanction du non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de vos cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

### Modifications de tarif de montants de garanties ou de franchises

Indépendamment des dispositions résultant de l'application du bonus-malus ou des éléments convenus de révision sur la cotisation, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif et/ou les montants de garanties ou de franchises mentionnées aux conditions particulières et/ou à l'état du parc.

Ces dispositions sont appliquées au contrat dès la première échéance principale suivant ces modifications.

L'avis d'échéance tient lieu d'information quant à cette modification à réception :

- vous avez alors la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours de cette information, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès du siège social ou de notre représentant. Cette résiliation prend effet 1 mois après notification de la demande et nous avons alors droit à la part de cotisation échue en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation ;
- à défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, les nouvelles dispositions sont considérées comme acceptées par vous.

## 9.5. Existence d'autres assurances (article L 121-4 du Code des assurances)

Lorsque le souscripteur est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, il doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

Le souscripteur doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des assurances, 1<sup>er</sup> alinéa, sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

## 9.6. En cas de réclamation

En cas de réclamation indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

**Protection Juridique**

Juridica  
Service Réclamation  
1, place Victorien Sardou  
78166 Marly-le-Roi Cedex

**Assistance**

AXA Assistance  
Service Gestion Relation Clientèle  
6, rue André Gide  
92320 Châtillon

**Autres garanties**

AXA France  
Direction Relations Clientèle  
TSA 46307  
95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé sous 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long ce dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## 10. DÉFINITIONS

---

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Pour l'application du contrat, on entend par :

### Accessoires du véhicule

Tous éléments hors-séries d'enjolivement, d'amélioration ou de sécurité ajoutés au véhicule après sa première mise en circulation. Ils ne sont pas indispensables à son fonctionnement ni exigés par la Loi.

### Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

### Acte de vandalisme

Dégradation ou destruction volontaire du véhicule ou de ses éléments.

### Aménagements professionnels

Tous éléments de série ou en option prévus par le constructeur ou montés par un carrossier professionnel. Ils sont fixés au véhicule et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions particulières, (excepté pour les ambulances pour lesquelles sont garantis les aménagements mobiles nécessaires à l'exercice de la profession).

### Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale, (au moment de la prise d'effet du contrat) ;
- 2 échéances principales, (pendant la vie du contrat) ;
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat (au moment de la résiliation du contrat).

### Annexe

Document imprimé complétant les Conditions générales et les Conditions particulières.

### Appareils radio et assimilés

Les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques ainsi que les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'images et leurs accessoires.

Il s'agit de l'appareil proprement dit et de ses accessoires éventuels.

Par extension, les appareils amovibles sont considérés comme des appareils fixes pour les garanties Dommages accidents, Dommages par collision, et incendie.

### Assuré (Vous)

Le souscripteur ou toute personne à qui la qualité d'assuré est reconnue aux termes des Conditions particulières du contrat.

## **Assureur (Nous)**

La ou les sociétés d'assurance désignées (ou mentionnées) aux Conditions particulières du contrat.

## **Atteinte à l'environnement accidentelle**

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

## **Atteintes aux personnes et aux biens**

Au sens de l'article L 211-1<sup>er</sup> alinéa du Code des assurances, il faut entendre par dommages subis par des tiers, les dommages résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques est impliqué. Pour faciliter la lecture de votre contrat, nous désignons les atteintes à la personne sous l'appellation « dommages corporels » et les atteintes aux biens sous l'appellation « dommages matériels ».

## **Atteinte corporelle**

Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie de l'Assuré ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.

Par accident corporel on entend toute Atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré.

Par maladie on entend toute altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par l'Autorité médicale.

## **Bénéficiaires**

Pour les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes: le conducteur du véhicule assuré et autorisé par le souscripteur; les passagers transportés à titre gratuit et dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur et à l'exception des auto-stoppeurs.

Pour les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes: le conducteur du véhicule assuré et autorisé par le souscripteur; l'équipage du véhicule assuré (au maximum 2 personnes par véhicule) et à l'exception des auto-stoppeurs.

Dans tous les cas, les bénéficiaires doivent avoir leur domicile principal en France ou à Monaco.

## **Carte verte internationale**

Carte internationale d'assurance automobile qui est remise lors du paiement de la cotisation et qui permet de justifier la souscription d'un contrat d'assurance automobile comportant une garantie de responsabilité civile à l'égard des tiers.

## **Conducteur autorisé**

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.

## **Crevaision**

Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité.

## **Détournement**

Non restitution d'un bien par la personne qui en a la garde.

## Déplacement

Désigne les déplacements à titre privé ou professionnel effectués avec le Véhicule. À l'étranger seuls les déplacements de moins de 90 jours consécutifs sont garantis.

## Domicile

Lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré. Il est situé en France.

## Domages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

## Domages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, à savoir :

- les dommages affectant les sols, c'est-à-dire toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, c'est-à-dire tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de 2 manières (C. envir., art. L 142-1 et s.) :

- sur injonction des pouvoirs publics ;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

## Domages matériels

La détérioration ou destruction ou altération d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

## Domages immatériels

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Ne sont couverts que les dommages immatériels consécutifs (qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis).

## Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

## Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

## Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

## Échéance principale

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux Conditions particulières.

## Effets et objets personnels

Tous vêtements et objets personnels de toute nature et à usage strictement privé.

## Effraction

Selon l'article L 132-73 du Code pénal.

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader.

## Embourbement

Immobilisation consécutive à un événement soudain, involontaire et imprévisible (éviter un accident caractérisé ou un obstacle) qui a fait quitter une voie carrossable.

Une voie est considérée comme carrossable lorsqu'elle est goudronnée ou empierrée, pourvue de signalisation routière et permettant la circulation des véhicules assurés.

## Équipe médicale

Structure d'assistance médicale qu'AXA Assistance met à disposition et adapte à chaque cas particulier.

## Expert

Personne désignée par l'assureur pour évaluer un préjudice en fonction de ses compétences techniques. Sa mission consiste à déterminer l'origine, le montant des dommages, leur imputabilité à l'accident ainsi que la valeur du véhicule assuré.

## Étranger

Tout pays en dehors du pays du Domicile de l'Assuré.

## Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

## Fait dommageable (fait générateur)

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

## Frais de prévention au titre du préjudice écologique

Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.

Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

## Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale

- Les frais de prévention tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.
- Les frais de réparation, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

## France

France métropolitaine, et les départements d'Outre-Mer suivants : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte.

## Franchise

La somme, ou quotité déterminée restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

## Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une atteinte corporelle. Le séjour est considéré comme imprévu uniquement lorsqu'il n'a pas été programmé plus de 5 jours avant le début de l'hospitalisation.

## Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

## Permis ou certificat d'aptitude à la conduite en état de validité

Permis ou certificat d'aptitude à la conduite conforme à la réglementation, ni suspendu, ni retiré, ni annulé.

## Peintures ou accessoires publicitaires, et peintures décoratives

Tout élément du véhicule assuré dont l'objet est la promotion d'une marque, d'une image ou d'un concept, commerciaux ou non. Le nom, les coordonnées et le logo d'une entreprise apposés sur un véhicule assuré entrent par exemple dans le cadre de cette définition. Entrent également dans cette définition les peintures faites sur la carrosserie du véhicule à titre purement décoratif et/ou artistique.

## Personnes transportées à titre gratuit

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

## Préjudice

Toute conséquence d'un acte ou d'un événement nuisible aux intérêts d'une personne physique ou morale susceptible d'une indemnisation pécuniaire.

## Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel ; du dommage matériel et du dommage immatériel.

## Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

## Première mise en circulation

Date indiquée sur le certificat d'immatriculation (ex carte grise), à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

## Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à l'assureur.

## Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

## Sinistre

Pour les garanties de responsabilité civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour la garantie Faute Inexcusable de l'Employeur, constitue un sinistre toute demande de réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Pour la garantie de Responsabilité Environnementale, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré, qui résultent d'un fait dommageable unique.

Pour les autres garanties : tout événement susceptible de mettre en jeu une garantie dommage du présent contrat.



## Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

## Structure médicale

Structure publique ou privée adaptée à chaque cas particulier et définie par notre équipe médicale.

## Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions particulières et qui, à ce titre, s'engage envers l'assureur, en signant le contrat, notamment à en payer les cotisations.

## Tentative de vol du véhicule

Essai avorté de mise en route d'un véhicule. La tentative de vol est caractérisée dès que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, par exemple : forçement de la serrure, de la direction, du contact électrique, batterie, fils électriques.

## Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini aux Conditions particulières ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable) ;
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction ;
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

## Valeur économique

Prix auquel un véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

## Véhicule assuré (selon la garantie assistance)

**Véhicule jusqu'à 3,5 tonnes :**

- les véhicules de 4 roues et plus, d'un poids total autorisé inférieur ou égal à 3,5 tonnes, les remorques et les caravanes de moins de 750 kg lorsqu'elles sont tractées par le véhicule assuré ;
- les véhicules de 2 roues, de cylindrée supérieure ou égale à 125 cm<sup>3</sup>, immatriculés en France ou en principauté de Monaco et désignés aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc, en regard desquels figure la mention « Assistance ».

**Ne sont pas assurés, les 2 roues dont la cylindrée est inférieure à 125 cm<sup>3</sup>, les tricycles, les voiturettes, les ambulances, les véhicules de transport funéraire et les véhicules quand ils sont donnés en location.**

#### **Véhicules de plus de 3,5 tonnes :**

Lorsqu'ils sont immatriculés en France et désignés aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc en regard desquels figure la mention assistance au remorquage :

- les véhicules de 4 roues et plus, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, les engins de chantier ;
- les engins agricoles.

#### **Vol**

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré. Cette soustraction résulte :

- soit de l'effraction du véhicule ou des organes de direction ;
- soit d'un acte de violence caractérisée ou de menaces mettant en péril la vie ou l'intégrité physique du conducteur ou de ses passagers.

# STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE

Lorsque le présent contrat est coassuré ou assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R 112-1 du Code des assurances.

## Titre I - Constitution et objet de la société

### Article 1<sup>er</sup> - HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
  - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
  - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
  - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PRÉVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société,
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26, rue Drouot-75009 Paris au 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500.

### Article 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

### Article 3 - SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 4 - DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 5 - TERRITORIALITÉ

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

### Article 6 - SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de

sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de 3 mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de 3 mois susvisés, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de 3 mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

### Article 7 - OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1<sup>o</sup> de l'article L 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

## Article 8 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

## Article 9 - COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux Conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

## TITRE II - Assemblées générales des sociétaires

### Section 1 - Dispositions communes

#### Article 10 - COMPOSITION

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en 3 groupements socio-professionnels :

- groupement des salariés,
- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- groupement des professions indépendantes et personnes morales.

Les délégués sont élus pour 3 ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections

sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces 2 éléments étant pris en compte à parts égales.

Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10 ; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3 ;
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement ; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1<sup>re</sup> candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;
- les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part ;
- afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels

devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ;

- pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à 5.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer 5 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au 15<sup>e</sup> jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les 15 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

#### Article 11 - LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

#### Article 12 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de 15 jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées 20 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un 10<sup>e</sup> des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le 10<sup>e</sup> est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

### Article 13 - FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

### Article 14 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres 2 scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

### Article 15 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

## Section 2 - Assemblées générales ordinaires

### Article 16 - ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

### Article 17 - OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

### Article 18 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## Section 3 - Assemblées générales extraordinaires

### Article 19 - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récapitulé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90% de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de 3 mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

### Article 20 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés

représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette 2<sup>e</sup> assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés.

## TITRE III - Administration de la société

### Section 1 - Conseil d'administration

#### Article 21 - COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

#### Article 21bis - ADMINISTRATEURS

##### NOMMES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'1 mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant 6 séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.



## **Article 22 - ORGANISATION**

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

## **Article 23 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS**

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par 2 administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par 2 administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à 4 conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

## **Article 24 - ATTRIBUTIONS**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalsés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

## **Article 25 - RÉTRIBUTION**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

## **Article 26 - RESPONSABILITÉ**

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

## **Section 2 - Commissaires aux comptes**

### **Article 27 - DÉSIGNATION**

L'assemblée générale ordinaire désigne pour 6 exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

### **Article 28 - ATTRIBUTIONS**

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances.

### **Article 29 - RÉMUNÉRATION**

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

## **Section 3 - Direction**

### **Article 30 - DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur

général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

#### **Article 31 - ATTRIBUTIONS**

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

#### **Article 32 - RÉMUNÉRATION**

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

#### **Article 33 - RESPONSABILITÉ**

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

### **TITRE IV - Charges et contributions sociales**

#### **Article 34 - CHARGES SOCIALES**

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

#### **Article 35 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 36 - MARGE DE SOLVABILITÉ**

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 37 - RÉSERVES STATUTAIRES**

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

#### **Article 38 - EMPRUNTS**

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 39 - FRAIS DE GESTION**

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature. Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45% des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les

réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

#### **Article 40 - EXCÉDENTS DE RECETTES**

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

### **TITRE V - Dispositions diverses**

#### **Article 41 - ATTRIBUTION**

##### **DE JURIDICTION**

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

#### **Article 42 - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble  
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

**AXA** vous répond sur :



 assurance **citoyenne**

+ de confiance, + de prévention, + de solidarité, + d'engagement  
pour l'environnement... Cette offre appartient à la gamme  
Assurance citoyenne. Retrouvez les atouts citoyens de votre  
assurance sur [axa.fr](https://www.axa.fr).

